

(BL)

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

votants : 27

OBJET :

**ADMISSIONS EN
NON-VALEUR**

L'an deux mil vingt-deux,
le : **Lundi 05 décembre**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2022.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole
GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN,
M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Charlène RENARD,
M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe
RONDEL, Mme Lucie CLOUARD, M. Gérard LATINIER, M. Michel
CAILLOT et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : Mme Mireille NOGUET qui a donné pouvoir à
M. Pascal SAMSON, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GUEUGNON, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir à
M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric COQUELIN qui a donné pouvoir
à Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Alexandra BRACQUE qui a donné
pouvoir à Mme Marie-José MARTIN, M. Stéphane CLOUET et
Mme Christine CHATEL.

Monsieur Didier COUSIN a été nommé Secrétaire de Séance.

Le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et
comptable, distingue 2 intervenants dans la chaîne des recettes
d'une collectivité territoriale :

- l'ordonnateur (Monsieur le Maire dans le cas présent) qui
constate, liquide et émet les recettes,
- le comptable qui les prend en charge et procède au
recouvrement.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16
décembre 2011 relative au recouvrement des recettes
publiques des collectivités territoriales et en application de
l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable
public dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre
des tiers débiteurs de la commune.

Il apparaît que le recouvrement de certaines créances
correspondant aux titres émis par la collectivité ne peut être
mené à son terme par le comptable public en raison notamment
de la situation du débiteur (insolvabilité, décès ...) ou de l'échec
des tentatives de recouvrement, malgré toutes les diligences
effectuées.

Dans ce cas, le comptable demande l'admission en non-valeur de ces créances, cette admission en non-valeur devant être prononcée par le Conseil Municipal.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du contribuable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites. Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible s'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le comptable public demande l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Liste n°5251590115/2022 :

Date de prise en charge	N° pièce	Nature de la créance	Montant restant dû
25/07/2017	T-591	Prestation de nettoyage voie publique	110,00 €
19/11/2018	T-1026	Déplacement véhicule gênant	105,00 €
14/12/2018	T-1272	Forfait ménage suite location	100,00 €
14/12/2018	T-1275	Location de la salle Michaux - Salon de l'habitat	1 100,00 €
14/12/2018	T-1325	Déplacement véhicule gênant	84,00 €
08/02/2019	T-35	Déplacement véhicule gênant	105,00 €
09/04/2019	T-223	Abonnement marché du mardi	0,02 €
03/12/2019	T-1217	Occupation du domaine public communal	144,00 €
TOTAL			1 748,02 €

Les admissions en non-valeur s'imputent à l'article 6541 du budget, en dépenses de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu la liste n°5251590115/2022,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

➤ APPROUVE l'admission en non-valeur des créances détaillées ci-dessus, pour un montant de 1 748,02 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE